



## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MADAME GININES ANGELINA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 18 BOULEVARD MARINONI LE 23 OCTOBRE 2025 DE 15H00 A 22H00 A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE SA BOUTIQUE

No: 251042

DATE D'AFFICHAGE:

2 0 OCT, 2025

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 17 octobre 2025 présentée par madame Angelina GININES ayant son siège au 18, boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU-SUR-MER en vue d'occuper, le 23 octobre 2025 de 15h00 à 22h00, une partie du domaine public communal situé au 18, boulevard Marinoni à l'occasion de l'inauguration de sa boutique.

Considérant que cette occupation se caractérise par la réservation de deux places de stationnement.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Angelina GININES est autorisée à occuper, le 23 octobre 2025 de 15h00 à 22h00, une partie du domaine public communal situé au 18, boulevard Marinoni à l'occasion de l'inauguration de sa boutique.

<u>Article 2</u>: Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1 er du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.



Article 4: La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 23 octobre 2025, à 22 heures.

<u>Article 6</u>: Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

<u>Article 7</u>: L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public communal, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

<u>Article 9</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- -Le Bénéficiaire,
- -Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- -Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 2 0 0C1. 2025

Le Maire, Roger ROUX